



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 09 JAN. 2019

SEBES  
rue de Lutzhausen  
**L-9650 ESCH-SUR-SURE**

**N/Réf.: 91549 CD/mow**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 6 août 2018 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le renouvellement du câble de télétransmission le long de la conduite "SEBES" entre le regard "Strassen" et la chambre à vannes "Scheidhof" sur les territoires des communes de STRASSEN, LUXEMBOURG et HESPERANGE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux de pose du câble seront réalisés sur les territoires des communes de Hesperange, de Strassen et de la Ville de Luxembourg, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Avant le commencement des travaux, l'emprise du chantier, le tracé ainsi que les zones à défricher seront identifiés sur le terrain à l'aide de piquets. Le gabarit sera réceptionné par les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents, et ceci avant le commencement des travaux.
3. La largeur de la bande de travail se limitera au strict minimum et sera fixé sur le terrain en concertation étroite avec les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents. En aucun endroit, la bande de travail ne dépassera une largeur de 10 m en forêt et de 5 m hors forêt.
4. Les travaux de débroussaillage se feront entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
5. Toute installation de chantier ainsi que toute circulation dans l'emprise de biotopes protégés, resteront strictement défendues. Dans cet ordre d'idées, une attention particulière sera portée lors de la confection du regard et des travaux de connexion à la chambre à vannes au niveau du point SK-Bertrange (CV-B2) et adjacent à un biotope du type BK07 « Sand- und Silikatmagerrasen ».
6. Au niveau de la végétation ligneuse, la circulation se limitera sur le tracé du câble à poser.
7. La végétation ligneuse destinée de rester sur place sera protégée selon les règles de l'art pendant la phase de chantier, tant leur partie aérienne que leur système racinaire. Dans le cas où la destruction d'un arbre ou d'une partie de haie est inévitable, le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent sera immédiatement informé.
8. Une distance minimale de 3 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres, respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies.
9. Lors de la réalisation du passage en dessous des rails existants au niveau du parking P&R à Howald, et tel que repris sur le plan soumis n° SEBES\_2017\_00421, le requérant évitera la destruction des lézards des murailles ainsi que de leur habitat identifiés à l'ouest des rails. A cet égard, il se concertera préalablement avec M. Jan Herr de l'Arrondissement Sud de l'Administration de la nature et des forêts (tél. 621 202 194).

10. Afin d'éviter toute perturbation de l'Alouette des champs au niveau du lieu-dit « Blooren » à Itzig, les travaux de pose se feront entre le 1<sup>er</sup> septembre et fin février.
11. Toute consolidation ou revêtement de la piste de circulation du chantier restera interdite.
12. Après achèvement des travaux, la bande de travail sera mise dans leur pristin état. Les surfaces défrichées seront abandonnées à la succession naturelle. Le cas échéant, la replantation à l'aide de haies indigènes sera réalisée en étroite concertation avec les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents, et ceci pendant l'automne/hiver qui suit l'achèvement des travaux de pose au niveau de la surface défrichée.
13. Si la confection d'une tranchée ouverte s'avère nécessaire, le remblayage de cette tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.
14. En cas de fortes intempéries, le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent décidera, pour des raisons de protection des sols, si les travaux pourront être poursuivis.
15. Les matériaux de déblai non réutilisés sur place, seront déposés sur une décharge dûment autorisée.
16. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
17. Pendant toute la durée du chantier ainsi que pour la remise en état des surfaces touchées, le responsable du chantier se concertera étroitement avec les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Communes de de STRASSEN, LUXEMBOURG et HESPERANGE